Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
OFI INVEST PATRIMOINE IMMOBILIER

Identifiant d'entité juridique :
969500SQ08XDFS5OH747

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activité **économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin d'intégrer l'ensemble des risques de durabilité dans le processus d'investissement de la SCI, la société de gestion dispose de différents moyens.
Une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne portant sur 35 critères sur les actifs en Exploitation :

- **Environnemental** : Intensité Energétique EF, Intensité Energétique EP, Etiquette DPE_EPC, Trajectoire énergétique, Audit Energétique et EM, Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment, Energie verte (contrat ou réseau urbain), Energie Renouvelable, Intensité Carbone, Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi), Fluide Frigorigène, Certification Environnementale, Consommation Eau, Equipements Hydro-économes, Déchets – Tri, Gestion des déchets par un prestataire, Biodiversité - Taux de Végétalisation, Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés, Biodiversité - Gestion Ecologique des Espaces Verts, Biodiversité - Audit Ecologique
- **Social** : Accessibilité PMR, Mobilité - Distance des transports, Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes, Mobilité douce - Bornes de recharges, Mobilité & Services rendus aux occupants, Services rendus aux occupants - Espaces de détente, Sécurité des occupants, Santé

C1 - Public

& confort des occupants - Confort Thermique, Santé & confort des occupants - Confort Acoustique, Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur

- **Gouvernance** : Gestion de la chaîne d'approvisionnement, Résilience au changement climatique, Relation Parties Prenantes - Réunions locataires, Relation Locataires - Sensibilisation des occupants finaux, Satisfaction des locataires

Une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne portant sur 44 critères sur les actifs en Construction / Rénovation :

- **Environnemental :** Intensité Energétique EF, Intensité Energétique EP, Consommations d'énergie du chantier, Etiquette DPE / EPC, Performance Thermique du bâtiment, Trajectoire énergétique, Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment, Approvisionnement en Energie du site, Energie Renouvelable, Intensité Carbone, Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi), Temps de Retour Carbone (TRC), Fluide Frigorigène, Certification Environnementale, Consommations d'eau du chantier, Equipements Hydro économes, Dispositifs de réduction des consommations d'eau, Déchets – Local de Stockage, Déchets – Déchets de chantier, Matériaux de construction – ACV, Matériaux de construction – Recyclé, bio/géosourcé, Matériaux de construction – Réemploi, Incidences sur l'environnement Et Pollution des Sols, Biodiversité - Taux de Végétalisation, Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés, Biodiversité - Audit Ecologique
- **Social :** Accessibilité PMR, Mobilité - Distance des transports, Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes, Mobilité - Bornes de recharges électriques, Mobilité & Services rendus aux occupants, Services rendus aux occupants - Espaces de détente, Services rendus aux occupants – Connectivité, Sécurité des occupants, Santé & confort des occupants - Confort Thermique, Santé & confort des occupants - Confort Acoustique, Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur
- **Gouvernance :** Gestion de la chaîne d'approvisionnement, Résilience au changement climatique, Ancrage Local - Clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux, Ancrage Local - Recours à des compétences locales, Relation Parties Prenantes - Concertation avec les parties prenantes, Relations Parties Prenantes - Sensibilisation des occupants finaux, Politique d'Engagement ESG Ofi Invest RE - Respect des Enjeux ESG

La stratégie du produit consiste en un pilotage d'une démarche d'amélioration continue du parc existant et à la prise en compte durables des critères ESG (Environnemental, Social et Gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Environnemental :
  - Performance énergétique exprimé en kWh/m².an
  - Emission de GES scope 1,2 et 3 partiellement exprimée en kgeqCO2/m².an
  - Certification ou label, exprimé en % des actifs en valeur ayant obtenu une certification ou un label environnemental
  - Consommation d'eau exprimé en m3/m².an
  - Taux de végétalisation, exprimé en % des actifs en valeur avec un Tx > 0
- Social :
  - Proximité des transports en commun exprimé en % des actifs en valeur situés à moins de 500m, ou 1km pour les actifs de logistique
  - Espaces de détente ou services, exprimé en % des actifs en valeur offrant au moins un espace de détente ou service aux occupants
- Gouvernance :
  - Relations prestataires, exprimé en % des actifs en valeur couvert par des contrats avec les prestataires de services intégrant des clauses relatives à l'ESG
  - Réunions locataires, exprimé en % des actifs en valeur couvert par des réunions traitant des sujets environnementaux avec les parties prenantes et locataires

Les indicateurs seront évalués sur la totalité de l'année civile N-1 par rapport à la date de clôture du rapport de gestion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- [x] Oui
- [ ] Non

Afin de prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, la société de gestion a défini les indicateurs suivis.

- Combustibles fossiles – Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers : Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles
- Efficacité énergétique - Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique : Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
- Consommation d'énergie - Intensité de consommation d'énergie : Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré

Le choix de l'indicateur d'intensité de consommation d'énergie a été motivé par le caractère prédominant de cet indicateur dans toutes les méthodologies ESG de produits financiers similaires, permettant ainsi une meilleure comparaison du produit financier. L'intensité de consommation d'énergie est également une donnée fondamentale pour mesurer le degré d'alignement des actifs aux objectifs des accords de Paris.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel visé à l'article 22 de la directive 2011/61/UE.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La société de gestion applique des procédures contraignantes mises en œuvre de manière continue, dans le cadre de tout nouvel investissement pour le produit financier.

Une note est attribuée à chaque actif et à l'échelle du produit financier de 0 à 100. Les équipes de la société de gestion sont accompagnées par un bureau d'étude spécialisé en immobilier durable pour l'élaboration / contrôle de l'évaluation ESG de la SCI, le déploiement de la grille de notation à tous les actifs du fonds et l'élaboration d'un plan d'amélioration.

Ces grilles sont applicables aux actifs sous gestion (en construction, en rénovation ou en exploitation) et à toutes nouvelles acquisitions de la SCI, elles permettent de déterminer une note initiale (1ère note de l'actif sous gestion ou note obtenue à l'acquisition) et une note cible pour chaque actif.

Si la note ESG à l'acquisition est supérieure à la note ESG seuil de la SCI : des axes d'amélioration devront être définis pour à minima maintenir la note initiale sur les 3 années suivantes et il intègrera la poche « Best-In-Class » ;

Si la note ESG à l'acquisition est inférieure à la note ESG seuil de la SCI : un plan d'amélioration à 3 ans devra être établi et une note cible sera définie pour atteindre les objectifs ESG de la SCI, il intégrera la poche « Best-In-Progress ».

A noter, la note seuil du « Best-In-Class » est de 62/100 pour la grille exploitation et la note seuil du « Best-in-class » est de 69/100 pour la grille construction / rénovation. Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers.

Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers. A noter, dans le cas spécifique des actifs immobiliers notés initialement en VEFA et / ou en rénovation, ces derniers seront notés sur une grille dite « d'exploitation », après leurs livraisons et un an d'exploitation (année glissante en année n). Ceci permettra d'obtenir l'ensemble des données énergétiques de l'actif immobilier. Après un an d'exploitation, les données énergétiques d'une année pleine ou année civile seront retenues dans la grille dite « exploitation ».

Ces différentes notations (initiale ou à l'acquisition) s'accompagnent d'un plan d'amélioration ou d'axe d'amélioration en fonction de la note obtenue par les actifs au regard de la note ESG seuil de la SCI. Ces évaluations et plans d'amélioration du patrimoine sont suivis au travers d'un reporting périodique.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la **tolérance au risque.**

Les participations "indirectes" qui pourraient être prises dans les véhicules d'investissement gérés en externe sont considérées comme alignés sur les caractéristiques E/S au sens de la réglementation SFDR dès lors que ceux-ci répondent à une classification Article 8 et au-delà, quand bien même la méthodologie ESG mise en œuvre diffèrerait de celle suivie par OFI Invest.

Les Participations "indirectes" seront détaillées dans le rapport d'information périodique si tel était le cas.

Avant l'acquisition d'un actif existant situé en France ou à l'étranger, un audit énergétique/ESG est systématiquement réalisé. Il préconise des scénarii d'amélioration ESG et la mise en place d'actions ou travaux à mettre en œuvre sur le bâtiment, immédiatement ou dans le futur. Les améliorations identifiées sont consolidées dans le plan d'actions pluriannuel de travaux de l'actif et intégrés au business plan de l'acquisition ou du projet qui sera exécuté sous la responsabilité des équipes de gestion.
Pour les projets et les développements, il est étudié et visé l'obtention des meilleurs certifications et labels.

La stratégie et les décisions d'investissement et de gestion d'actifs reposent sur trois piliers de l'investissement responsable soutenues par la société de gestion par sa politique d'engagement :

- Lutter contre l'obsolescence technique et améliorer la performance environnementale des actifs immobiliers sous gestion
- Favoriser le bien-être, la santé et le confort des locataires et des utilisateurs
- Intégrer les immeubles dans leur territoire.

La société de gestion est engagée dans le développement et la promotion de l'ESG à travers une participation active à différentes initiatives internationales. La société de gestion applique certaines exclusions systématiques conformément à la politique d'exclusion. La stratégie d'investissement de la SCI intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel du risque en matière de durabilité.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, tout projet de potentielle acquisition est soumis au processus contraignant explicité précédemment.
La SCI développe une approche d'intégration ESG en phase amont de l'investissement, et d'amélioration de la qualité ESG des actifs immobiliers en portefeuille conformément à la méthodologie de notation en investissement responsable.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le processus d'investissement contraignant explicité précédemment nous permet de fixer un taux minimal d'engagement de 80%. Les 20% restant concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

C1 - Public

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier.
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires non notée et non article 8 à minima.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Des comités ESG revoient régulièrement les notes ESG du produit financier ainsi que celles des actifs, et s'assurent de la cohérence des actifs en portefeuille avec la stratégie d'Investissement Responsable et notamment via

- La validation des scores ESG des actifs
- Le suivi des indicateurs d'impact/ revue des reportings particuliers
- La définition d'actions d'amélioration

Les procédures internes d'Ofi Invest Real Estate mettent également en avant les analyses de lutte anti-blanchiment et conflits d'intérêts potentiels effectués dans le cadre d'une acquisition immobilière.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La stratégie d'investissement globale de la SCI vise à constituer un portefeuille diversifié alloué en deux « poches » : une poche immobilière et une poche de liquidité.

L'allocation stratégique du portefeuille de la SCI sera la suivante :

- Poche immobilière : entre 90% et 100% de la valeur globale des actifs sous gestion.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Poche de liquidité : cible aux alentours de 5 % de la valeur globale des actifs sous gestion, soit dans une fourchette comprise entre 0 % et 10 % de la valeur globale des actifs sous gestion, investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.

La poche immobilière sera constituée d'actifs immobiliers qui pourront être détenus directement ou indirectement et de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière et/ou des fonds d'investissement alternatif, gérés par des sociétés tierces. La Société de Gestion investira dans des actifs immobiliers diversifiés majoritairement à usage de bureaux et/ou locaux commerciaux et/ou relevant du secteur résidentiel. Pour plus de précisions, se référer au paragraphe dédié du document d'informations précontractuelles.

Il est entendu que l'allocation des actifs pourra évoluer en fonction des opportunités d'investissement.

La proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 80%.

Dans la limite de 20% maximum de la valeur de l'actif net de la poche immobilière, la société de gestion pourra sélectionner des actifs immobiliers ne disposant pas d'un score ESG.

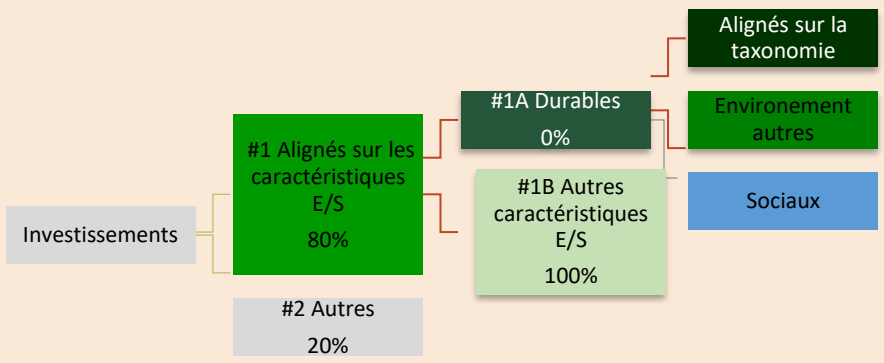

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable - Le produit financier n'utilise aucun produit dérivé

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds n'a pas d'investissements durables avec un objectif environnemental. Par ailleurs, le Fond ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fond est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12] ?

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburant à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.
En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

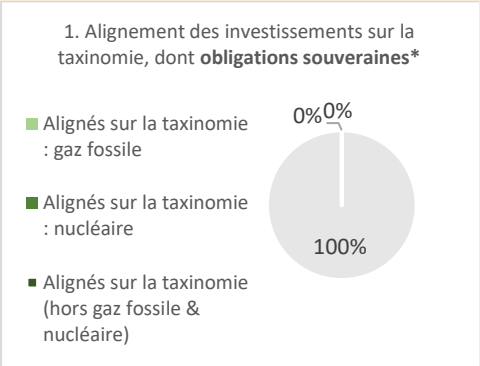

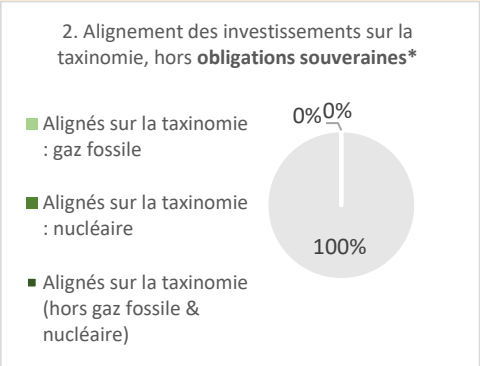

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La SCI ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La SCI ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les actifs détenus indirectement qui ne feraient pas la promotion de caractéristiques E/S, d'actifs dont la typologie spécifique rendrait inapplicable l'application de la méthodologie de notation en investissement responsable de la société de gestion, ou d'actifs qui ont vocation à être cédé prochainement ou qui sont rentrés récemment dans le portefeuille, au cours de l'année de l'exercice clos. La poche de liquidité peut également rentrer dans cette catégorie.

Les 20% concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires non notée et non article 8 à minima.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

  Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

  Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

  Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ofi-invest-re.com/#cbp=//site/ajax-produit?codeIsin=OFIPXX003

V8258B-202610